

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_016**

**ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE ET REPERAGE
AMIANTE AVANT TRAVAUX**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 20 janvier 2025
- Vu les candidatures et les offres reçues,
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 20 février 2025
- Considérant la nécessité de réaliser des dossiers techniques amiante et des repérages amiante avant travaux sur certains bâtiments de Seules Terre et Mer
- Considérant que l'offre de la société AC ENVIRONNEMENT est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

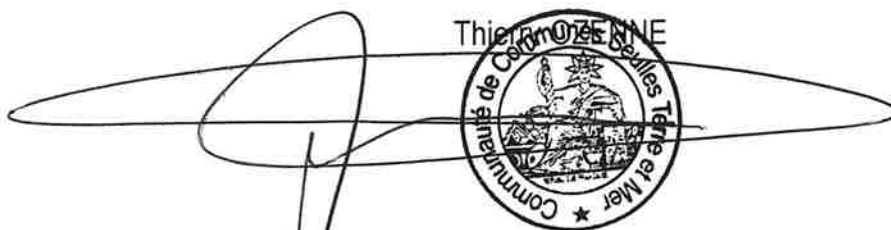

De retenir la proposition de la société AC ENVIRONNEMENT, 611 Bis Rue Paul Boucherot 14123 IFS pour un montant minimum de 3.000 € HT. et un montant maximum de 9 999 € H.T. par an sur la durée du marché de 12 mois reconductible 3 fois.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **12 MARS 2025**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry ORZELLE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN